

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

MSC-FAL.1/Circ.2  
22 septembre 2011

**QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÈGLES  
DES ÉTATS DU PORT ET DES ÉTATS CÔTIERS EN MATIÈRE DE  
PERSONNEL DE SÛRETÉ ARMÉ SOUS CONTRAT PRIVÉ  
À BORD DES NAVIRES**

1 À sa quatre-vingt-neuvième session (11-20 mai 2011) (MSC 89), le Comité de la sécurité maritime, ayant noté que du personnel armé était de plus en plus utilisé à bord des navires exploités dans la zone à haut risque<sup>1</sup>, a décidé, étant entendu qu'il revenait au propriétaire d'un navire de se prononcer sur la présence de personnel armé eu égard à la législation et aux principes de l'État du pavillon intéressé, qu'il fallait d'urgence adopter une ligne de conduite cohérente sur la question et éviter l'escalade de la violence qu'entraînerait un usage de la force inapproprié. À cet égard, le MSC 89 a approuvé la circulaire MSC.1/Circ.1405<sup>2</sup> intitulée "Directives intérimaires à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque" et la circulaire MSC.1/Circ.1406<sup>3</sup> intitulée "Recommandations intérimaires à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque".

2 Étant donné l'importance et l'urgence de ces questions, le MSC 89 a décidé également qu'il fallait développer sans plus attendre d'autres recommandations à l'intention des Gouvernements et, en particulier, des États côtiers et des États du port, sur les aspects relatifs à l'embarquement, au débarquement et au transport du personnel de sûreté armé sous contrat privé (PCASP), ainsi que des armes à feu et du matériel lié à la sûreté<sup>4</sup> destinés à être utilisés par ce personnel. À cet égard, le MSC 89 a notamment :

- 1) prié le Comité de la simplification des formalités d'examiner les questions susmentionnées à sa trente-septième session (5-9 septembre 2011) (FAL 37); et

<sup>1</sup> Zone à haut risque : zone telle qu'elle est définie dans les Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (circulaire MSC.1/Circ.1339), à moins que l'État du pavillon ne la définisse autrement.

<sup>2</sup> Remplacée par la circulaire MSC.1/Circ.1405/Rev.1.

<sup>3</sup> Remplacée par la circulaire MSC.1/Circ.1406/Rev.1.

<sup>4</sup> Dans ce questionnaire, l'expression "armes à feu" inclut les munitions, produits consommables, pièces de rechange et matériel d'entretien associés destinés à être utilisés par le personnel de sûreté et l'expression "matériel lié à la sûreté" inclut le matériel de protection et de communication destiné à être utilisé par ce personnel.

- 2) approuvé, sous réserve de l'autorisation du Conseil, la tenue d'une réunion intersessions du Groupe de travail sur la sûreté maritime et la piraterie (le Groupe).

3 Le FAL 37 a examiné les questions susmentionnées et il a notamment décidé que les deux Comités devraient se mettre en rapport avec les diverses autorités nationales chargées de réglementer l'embarquement, le débarquement et le transport des armes à feu et du matériel lié à la sûreté sur leur territoire, ainsi que les mouvements du personnel de sûreté armé sous contrat privé et qu'ils devraient recueillir et diffuser des renseignements sur les législations, règles et procédures nationales en la matière. À cet égard et en vue de recueillir les renseignements pertinents de façon rigoureuse, le FAL 37 a élaboré un projet de questionnaire pour que les Gouvernements Membres l'examinent et le remplissent.

4 Lors de sa réunion du 13 au 15 septembre 2011, le Groupe, tenant compte des débats qui avaient eu lieu au MSC 89 et au FAL 37, du projet de questionnaire élaboré par le FAL 37 et des conclusions de ses propres délibérations, a finalisé et décidé de diffuser le Questionnaire sur les renseignements relatifs aux règles des États du port et des États côtiers en matière de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires, lequel figure à l'annexe.

5 Dans la présente circulaire et le questionnaire ci-joint, l'expression "armes à feu" inclut les munitions, produits consommables, pièces de rechange et matériel d'entretien associés qui sont destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé et l'expression "matériel lié à la sûreté" inclut le matériel de protection et de communication destiné à être utilisé par ce personnel.

6 Étant donné le recours croissant à du personnel de sûreté armé sous contrat privé dans la zone à haut risque et la nécessité de renforcer la protection des navires naviguant dans cette zone, les États du pavillon, le secteur des transports maritimes et les sociétés de sécurité maritime privées qui fournissent ce personnel de sûreté ont besoin de savoir si, et dans quelles conditions, l'embarquement et le débarquement de personnel de sûreté armé sous contrat privé et/ou d'armes à feu et de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par ce personnel sont autorisés. En outre, le secteur des transports maritimes, les capitaines de navires et les prestataires de services de personnel de sûreté armé sous contrat privé ont besoin de savoir quelles sont les règles qu'ils ont à respecter lorsqu'au cours d'un voyage, un navire transportant du personnel de sûreté armé sous contrat privé arrive et séjourne dans des ports, installations terminales au large, lieux de mouillage ou zones situées dans des rades, qui se trouvent sur le territoire ou sont soumis à la souveraineté d'un État du port ou d'un État côtier, ou bien en part.

7 En conséquence, les Gouvernements Membres et, en particulier, ceux des États côtiers riverains de l'océan Indien, de la mer Arabique, du golfe d'Aden et de la mer Rouge, en leur qualité de Gouvernements contractants à la Convention SOLAS, ou à la Convention FAL, ou à ces deux Conventions, devraient mieux faire connaître leur législation, règles pratiques nationales qui s'appliquent au transport, à l'embarquement et au débarquement d'armes à feu et de matériel lié à la sûreté sur leur territoire et aux mouvements du personnel de sûreté armé sous contrat privé.

8 Les Gouvernements Membres sont instamment priés de remplir le questionnaire ci-joint et de le renvoyer à l'Organisation dès qu'ils le peuvent et, de préférence, avant le 30 novembre 2011, accompagné, si possible, d'une copie de leur législation, règles et procédures nationales connexes. Les réponses au questionnaire et toute législation, règles et procédures nationales connexes communiquées seront placées par le Secrétariat sur le

site Web public de l'OMI dans la langue dans laquelle elles ont été envoyées<sup>5</sup>. Vu l'importance de la question, les Gouvernements Membres sont également instamment priés de communiquer à l'Organisation des renseignements complémentaires dans le cas où leur législation, règles et procédures nationales sur la question sont modifiées et ce, à mesure que ces modifications sont apportées.

\*\*\*

---

<sup>5</sup> Les États Membres qui ne communiquent pas ces renseignements dans l'une des langues officielles de l'Organisation sont encouragés à fournir un résumé de leur législation en anglais.



## ANNEXE

### QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÈGLES DES ÉTATS DU PORT ET DES ÉTATS CÔTIERS EN MATIÈRE DE PERSONNEL DE SÛRETÉ ARMÉ SOUS CONTRAT PRIVÉ À BORD DES NAVIRES

(Il faudrait interpréter le présent questionnaire à la lumière de la circulaire MSC.1/Circ.1408 relative aux Recommandations intérimaires à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque<sup>1</sup>.)

#### **1 Règles relatives aux navires transportant des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté et/ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé<sup>2</sup>, qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou bien d'en partir.**

1.1 Exigez-vous que les navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir vous le notifient spécifiquement ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

*Note : La Norme 2.2 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "déclaration générale" (Formulaire FAL 1 de l'OMI) est le document fournissant aux pouvoirs publics les données relatives au navire.*

1.2 Exigez-vous des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir des renseignements relatifs à l'autorisation par l'État du pavillon de l'utilisation de personnel armé de sûreté sous contrat privé et/ou d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par ce personnel ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

---

<sup>1</sup> La zone à haut risque est la zone définie dans les Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (circulaire MSC.1/Circ.1339), à moins qu'elle ne soit définie autrement par l'État du pavillon.

<sup>2</sup> Toutes les références à des armes à feu visent également les munitions, produits consommables, pièces de rechange et matériel d'entretien associés destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé et toutes les références au matériel lié à la sûreté visent également le matériel de protection et de communication destiné à être utilisé par ce personnel.

*Note : La circulaire MSC.1/Circ.1406/Rev.1 établit le principe selon lequel "les États du pavillon devraient être dotés d'une stratégie indiquant si l'utilisation de personnel armé de sûreté sous contrat privé sera ou non autorisée et, si elle l'est, dans quelles conditions." Cette stratégie "pourrait comprendre une procédure qui permettrait d'autoriser l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé dont il aurait été jugé qu'il satisfait aux prescriptions minimales applicables aux navires battant le pavillon de l'État."*

1.3 Exigez-vous une déclaration spécifique pour ce qui est des armes à feu destinées à être utilisées par le personnel de sûreté armé sous contrat privé se trouvant à bord des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

*Note : La Norme 2.4 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "déclaration des provisions de bord" (Formulaire FAL 3 de l'OMI) est le document sur lequel figurent les renseignements exigés par les pouvoirs publics.*

1.4 Exigez-vous une déclaration spécifique pour ce qui est du matériel lié à la sûreté destiné à être utilisé par le personnel de sûreté armé sous contrat privé se trouvant à bord des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales ou d'en partir ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

*Note : La Norme 2.4 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "déclaration des provisions de bord" (Formulaire FAL 3 de l'OMI) est le document sur lequel figurent les renseignements exigés par les pouvoirs publics.*

1.5 Exigez-vous une déclaration spécifique pour ce qui est du personnel de sûreté armé sous contrat privé se trouvant à bord des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

*Note : La Norme 2.6 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "liste de l'équipage" (Formulaire FAL 5) est le document contenant des données qui est requis par les pouvoirs publics.*

1.6 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est des navires transportant des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé, ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé, lorsque ces navires traversent vos mers territoriales et/ou zones contiguës avant d'arriver dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou après en être partis ?

## **2 Règles relatives aux navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large, ou d'en partir, aux fins d'embarquer ou de débarquer des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté et/ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé**

2.1 Autorisez-vous l'embarquement ou le débarquement d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé ou de personnel de sûreté armé sous contrat privé dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou ailleurs dans votre ou vos mer(s) territoriale(s) ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

2.2 Exigez-vous des renseignements au sujet de l'autorisation par l'État du pavillon de l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé, et/ou d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par ce personnel, des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports ou d'en partir aux fins d'embarquer ou de débarquer des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé, ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

*Note : La circulaire MSC.1/Circ.1406/Rev.1 établit le principe selon lequel "les États du pavillon devraient être dotés d'une stratégie indiquant si l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé sera ou non autorisée et, si elle l'est, dans quelles conditions." Cette stratégie "pourrait comprendre une procédure qui permettrait d'autoriser l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé, dont il aurait été jugé qu'il satisfait aux prescriptions minimales applicables aux navires battant le pavillon de l'État."*

2.3 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est de l'importation ou de l'arrivée dans votre territoire, et/ou de l'exportation ou du départ de votre territoire, d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé ?

2.4 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est du stockage, de la sûreté ou du contrôle des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé avant leur embarquement ou après leur débarquement ?

2.5 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est du stockage, de la sûreté ou du contrôle des armes à feu/ou du matériel lié à la sûreté transportés à bord destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé après qu'ils ont été embarqués ou avant qu'ils soient débarqués, lorsque le navire se trouve dans votre port, lieu de mouillage, rade ou dans vos eaux territoriales ?

2.6 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est des navires transportant des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé, ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé (qu'ils ont embarqués dans vos lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large) lorsque ces navires traversent vos mers territoriales et/ou zones contiguës après avoir quitté vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ?

### **3 Rapports sur les incidents liés à la sûreté dans les mers territoriales**

3.1 À votre avis, qu'est-ce qui constitue un incident de sûreté dans votre (vos) mer(s) territoriale(s) ?

3.2 Exigez-vous des renseignements relatifs aux incidents liés à la sûreté qui se produisent dans votre (vos) mer(s) territoriale(s) ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

---